

enterprise europe network



Business Support on Your Doorstep

Equipements électriques et
électroniques :
fabricants, importateurs, distributeurs :
où en êtes-vous par rapport aux
règlementations ROHS et DEEE ?



Note de Synthèse réalisée par le réseau Enterprise Europe Network de la CCI de Lyon dans le cadre de la journée « Equipements électriques et électroniques », organisée le 12 décembre 2013

*Avec le concours de
Madame Amandine MOULLÉ BALBI, stagiaire
Madame Catherine JAMON-SERVEL, Conseil Affaires Européennes*

PROGRAMME :

- **Introduction**
Catherine JAMON-SERVEL – Conseil Affaires Européennes
Enterprise Europe Network / CCI de Lyon

- **Les évolutions de la directive ROHS :**
Noémie LAFOSSE – Chargée de mission sur les filières des déchets
d'équipements électriques et électroniques
Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

- **Présentation du programme CAP'Tronic**
Jean Marc ALLOUA – Conseil Innovation par l'électronique et le logiciel
embarqué
JESSICA France

- **Retour d'expérience sur l'application de la réglementation ROHS**
Pascal PICHAND – Responsable méthode et industrialisation
Société DIGIGRAM

- **Les enjeux de la nouvelle directive DEEE**
Noémie LAFOSSE – Chargée de mission sur les filières des déchets
d'équipements électriques et électroniques
Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

- **Le rôle de l'éco-organisme et la solution agréée pour le producteur**
Laetitia DELBES – Responsable de comptes producteurs
Bertrand REYGNER – Directeur Technique
ECOLOGIC

- **Retour d'expérience locale sur les solutions proposées aux propriétaires
de DEEE**
Jérôme DE MOURGUES – Dirigeant
Société ALVOE

- **Le check-up N&R Norme et Règlementation**
Catherine JAMON-SERVEL

- **Questions réponses**

Introduction

Enterprise Europe Network accompagne les entreprises dans leur développement sur le marché européen ; c'est un appui pour l'internationalisation, l'innovation et les partenariats technologiques, la recherche et le développement.

La directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) a été modifiée par la [directive 2011/65/UE du 8 juin 2011](#), entrée en vigueur en janvier 2012. Cette modification a élargi son champs d'application, et a imposé le marquage CE.

La directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) a, quant à elle, été modifiée par la [directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012](#). Elle doit être transposée avant février 2014 et fixe des objectifs ambitieux.

L'abrogation des deux anciennes directives RoHS et DEEE impacte tous les opérateurs économiques qui travaillent sur les équipements électriques et électroniques (EEE).

Les évolutions de la directive ROHS

Les directives RoHS et DEEE étaient, au départ, intimement liées car la directive RoHS limitait les substances dangereuses des équipements électriques et électroniques et la directive DEEE règlementait la fin de vie de ces mêmes équipements.

Le 8 juin 2011, la directive ROHS II a été adoptée. Les deux directives s'éloignent car les champs d'application évoluent et les périodes d'application diffèrent.

Le [décret n°2013-988 du 6 novembre 2013](#) a transposé la directive RoHS II en France. Comme pour les autres "directives marché", le texte du décret et celui de la directive varient peu. Malgré la faible marge de manœuvre des Etats, l'adoption en France de ce décret a été difficile.

Cette nouvelle directive prévoit notamment l'ajout de nouvelles substances dans les prochaines années grâce à une nouvelle procédure. De plus, les équipements conformes à cette directive seront soumis au marquage CE. Enfin, les Etats doivent désigner les agents chargés du contrôle de l'application de la directive.

Champs d'application de la directive

Le champ d'application de la directive est précisé. Les équipements électriques et électroniques (EEE) sont toujours définis comme les *"équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu"*. Cependant, la nouvelle directive définit le sens de l'expression "fonctionnant grâce à" ainsi : *"nécessitant, en ce qui concerne les EEE, des courants électriques ou des champs électromagnétiques pour l'exécution d'au moins une fonction prévue"*.

Aujourd'hui, dès lors que l'équipement fonctionne grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, il est soumis à la réglementation RoHS, ce qui n'était pas expressément le cas avant.

En effet, auparavant, les équipements électriques et électroniques (fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques) qui n'étaient pas dans les 10 catégories¹ n'étaient pas soumis à la directive. Dorénavant, si ces équipements fonctionnent grâce à l'électricité ou aux champs électromagnétiques, ils sont dans la 11^{ème} catégorie : "Autres EEE n'entrant pas dans les catégories ci-dessus".

Sous l'ancien régime de la réglementation RoHS I, il y avait des exclusions : les équipements médicaux et instruments de surveillance n'étaient pas concernés. D'ici à 2017, ces équipements seront complètement intégrés : à partir du 22 juillet 2014 pour les dispositifs médicaux et les instruments de surveillance ; du 22 juillet 2016 pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et du 22 juillet 2017 pour les instruments de surveillance industriels.

Les équipements qui seront soumis à RoHS II alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant, ne pourront plus être mis sur le marché à partir du 22 juillet 2019.

L'article R.543-171-1 du code de l'environnement reprend les exclusions de la RoHS II :

- Équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité des Etats membres
- Équipements destinés à être envoyés dans l'espace
- Équipements spécifiquement conçus pour être installés en tant que partie d'un autre équipement ne relevant pas du champ d'application de la directive ou qui en est exclu ;
- Gros outils industriels fixes
- Grosses installations fixes
- Moyens de transport de personnes ou de marchandises
- Engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel
- Dispositifs médicaux implantables actifs
- Panneaux photovoltaïques
- Équipements spécifiquement conçus aux seuls fins de R&D.

La distinction entre "gros outils industriels fixes" et "grosses installations fixes" n'a pas été clairement définie. C'est le producteur qui engage sa responsabilité pour définir si son équipement est exclu du champ d'application de la RoHS soit car il le considère comme un gros équipement soit comme une grosse installation fixe.

¹ Gros appareils ménagers ; petits appareils ménagers ; équipements informatiques et de télécommunications ; matériel grand public ; matériel d'éclairage ; outils électriques et électroniques ; jouets équipements de loisir et de sport ; dispositifs médicaux ; instruments de contrôle et de surveillance ; distributeurs automatiques.

Le marquage CE des EEE conformes

L'apposition du marquage CE entraîne diverses obligations pour les différents opérateurs économiques (Articles [R.543-171-4](#) à R.543-171-9 du code de l'environnement). L'obligation de marquage s'impose à tous les équipements mis sur le marché depuis le 7 novembre 2013. Le retard de transposition de la directive par la France a causé quelques problèmes, car dans certains Etats le marquage s'imposait depuis le mois de janvier 2013. La réponse du ministère a été de dire que ces produits ne seraient pas pénalisés s'ils portaient le marquage CE en France puisqu'ils étaient susceptibles d'être destinés à un marché où la directive était déjà transposée. Depuis le 7 novembre ce problème n'existe plus du fait de la transposition de la directive, le marquage CE est donc obligatoire pour les équipements concernés. En revanche, si un équipement porte le marquage CE au titre de cette directive alors qu'il n'y est pas soumis, ce marquage est considéré comme étant illégal. C'est un marquage abusif. (Ex : dispositif médical)

Le marquage CE impose les obligations suivantes :

- La déclaration de conformité et la documentation technique rédigées par le fabricant doivent être transmises à l'importateur. Le distributeur doit avoir la déclaration de conformité. C'est au premier metteur sur le marché de garder ces documents pendant 10 ans. L'importateur et le distributeur qui mettent sur le marché un EEE doivent donc rester vigilants.
- Les importateurs doivent tenir un registre des équipements non conformes et en informent les distributeurs afin qu'ils mettent tout en œuvre pour retirer ou rappeler les EEE non conformes.

Si les entreprises ont besoin d'aide en ce qui concerne le marquage CE ou plus généralement sur l'application de la directive, elles peuvent s'adresser au réseau Enterprise Europe Network.

Le marquage CE vaut présomption de conformité avec la réglementation. Par conséquent, la déclaration de conformité doit être rédigées en français. La documentation technique quant à elle doit être rédigée dans une langue aisément compréhensible par les agents chargés du contrôle (X de l'article R.543-171-4).

C'est au fabricant de contrôler lui-même que son produit est conforme. Cela pose des problèmes, notamment pour les importateurs. Le fabricant doit définir les modalités permettant de tester et prouver que son équipement respectera les limitations d'utilisation des substances. Les tests de limitation de ces substances se font sur des matériaux homogènes, qui ont été défini dans la FAQ ainsi :

« *A homogeneous material is either:*

1. *A material with a uniform composition throughout; or*
2. *A material that consists of a combination of materials, that cannot be disjointed or separated into different materials by mechanical actions such as unscrewing, cutting, crushing, grinding or abrasive processes.*”

Lorsque la société a un doute sur l'application de la directive, elle peut se référer à la FAQ.

Si l'entreprise rencontre des difficultés pour l'application de la FAQ ou de la directive, elle peut s'adresser par exemple aux Chambres de Commerce et d'Industrie qui feront remonter au Ministère qui, lorsque cela s'avère nécessaire peut lui-même informer la Commission européenne. Cela permet d'harmoniser les interprétations nationales et donc d'obtenir une position homogène sur le marché européen.

Contrôle de l'application de la réglementation

Le décret a précisé les agents chargés du contrôle²: ce sont les agents qui sanctionnent les atteintes au code de l'environnement. De la fabrication à la commercialisation, différents agents peuvent intervenir :

Au cours de la fabrication, les inspecteurs de l'environnement de la DREAL, (qui contrôlent aussi le respect du règlement REACH) sont compétents. Lors de l'importation et de l'exportation des EEE, les agents des douanes peuvent soit exercer une main levée (donc les marchandises sont immobilisées et les agents de la DREAL viennent contrôler), soit procéder eux-mêmes aux contrôles. Lors de la commercialisation des EEE ménagers, les agents de la DGCCRF effectueront les contrôles.

Désormais, les sanctions sont codifiées dans le code de l'environnement ([articles R.543-171-12](#) et suivants), qui prévoit des amendes de troisième et de cinquième classe. Ainsi, est puni d'une contravention de troisième classe le fait de mettre sur le marché ou de mettre à disposition, un EEE sans apposer le marquage CE ou en apposant des inscriptions créant une confusion avec le marquage CE. La mise sur le marché ou la mise à disposition d'un EEE contenant des substances interdites ou portant indûment le marquage CE, ainsi que le fait de ne pas pouvoir présenter la documentation technique et la déclaration de conformité sont punis d'une contravention de cinquième classe.

Les producteurs gardent la possibilité de demander une exemption à la Commission européenne. Ces exemptions sont accordées par la Commission, il n'y a plus d'intervention de l'Etat membre (qui est seulement informé). C'est aux entreprises de constituer et de porter leur dossier.

Pour obtenir une exemption, une de ces conditions doit être remplie :

- L'élimination ou le remplacement de ces matériaux/composants est scientifiquement et techniquement irréalisable ;
- La fiabilité des produits de substitution n'est pas garantie ;
- La probabilité que l'ensemble des incidences négatives sur l'environnement, sur la santé et sur la sécurité du consommateur liées à la substitution l'emportent sur l'ensemble des bénéfices qui en découlent pour l'environnement, la santé et la sécurité du consommateur.

² Article L.541-44 du code de l'environnement

La durée maximale de validité des exemptions est de 7 ans (pour les catégories 8 et 9) ou 5 ans (pour les autres catégories). Ces exemptions bénéficient notamment aux procédés techniques.

Pour conclure, il est important de noter que la directive RoHS impose des obligations au fabricant. La notion de producteur est absente de cette directive, contrairement à la directive DEEE. L'importateur a quant à lui, une obligation de vigilance, il doit conserver les déclarations de conformité et les documentations techniques.

Présentation du programme CAP'TRONIC

Cap'tronic est un programme mis en œuvre par l'Association Jessica France depuis plus de vingt ans et financé par le Ministère du redressement productif et la DGCIS.

Il a pour but de soutenir l'innovation des PME intégrant de l'électronique et du logiciel embarqué dans leurs produits. Chaque année, 2.000 PME bénéficient de ce programme.

Les PME peuvent ainsi bénéficier d'un programme d'accompagnement et de formations.

Les formations sont organisées et sélectionnées par les ingénieurs conseils CAP'Tronic, sous forme de séminaires sur le thème des technologies électroniques et logicielles, ou sous forme d'ateliers (formation technique sur trois jours).

L'accompagnement de l'entreprise sur un projet s'étend de l'idée jusqu'à la mise en production du produit. Les PME bénéficient des conseils gratuits des ingénieurs CAP'Tronic et proposent, si nécessaire, des expertises s'appuyant sur un réseau d'experts privé/public et d'un financement.

Les ingénieurs CAP'Tronic accompagnent environ 300 PME avec des contrats et conseil entre 1500 et 2000 PME par an sur tout le territoire français.

Pour plus de renseignements, je vous propose de cliquer sur le lien suivant : www.captronic.fr

L'électronique et le logiciel embarqué vivent un paradoxe où ils irriguent profondément la vie économique et les comportements sociaux tout en restant relativement confidentiels.

Retour sur expérience sur l'application de la réglementation ROHS

DIGIGRAM est une société de 40 collaborateurs, spécialisée dans le secteur audio et vidéo professionnel. Elle réalise 75% de son chiffre d'affaires grâce aux exportations. Le design et la fabrication des produits se font à Grenoble. Pour exporter, elle a créé une filiale en Asie et a recours à des représentants aux Etats-Unis. La société a développé différents produits audio : radios, émetteurs, codeur, sonorisation de lieux publics et des produits vidéo pour la télévision par satellite et sur internet.

Suite à l'entrée en vigueur de la directive RoHS, il a fallu identifier toutes les matières interdites et tous les produits qui ne survivraient pas à cette réglementation, ce qui représentait une grande partie des composants utilisés.

Après avoir identifié des composants sans plomb, le principal enjeu fût de s'assurer de leur résistance aux températures de fusion pendant leur assemblage. Pour gérer la transition, il a été nécessaire de dupliquer les stocks (composants avec et sans plomb) pour ne pas arrêter la production.

Le personnel de la société a également été formé pour adapter la production à la directive RoHS.

Un plan de qualification process a été établi afin de s'assurer que tous les sous-traitants aient la capacité technique et l'expertise nécessaire pour assurer la production de l'ensemble de la gamme de produits en process RoHS. Ce plan a permis d'obtenir les mêmes niveaux de qualité et de fiabilité qu'en process plombé, notamment pour les soudures, tout en gardant un coût d'assemblage équivalent.

Ce plan a fixé les conditions d'évaluation de la qualité des assemblages d'essai ainsi que mes différents tests à effectuer. Puis les mêmes essais ont été réalisés sur de vrais produits pour s'assurer que tout se passait bien. Tous ces tests ont eu lieu entre le mois de décembre 2005 et d'avril 2006.

Les clients les plus sensibles à ces problématiques n'ont pas été les européens, mais les asiatiques et les américains.

Tous les accessoires ont également été passés sous ROHS, avant même ROHD II.

Les enjeux de la nouvelle directive DEEE

Au départ, la directive DEEE s'appuyait sur la directive RoHS. Elle a pour objectif de traiter les déchets d'EEE le mieux possible. Il y a de plus en plus de déchets car il y a de plus en plus d'électronique dans les produits. Cette nouvelle directive s'inscrit dans ce contexte et a pour but d'établir une production et une consommation durable par la diminution des déchets à éliminer, le recyclage, le réemploi et la valorisation des déchets.

Mieux traiter les déchets correspond à une rationalisation du traitement des équipements et permet la récupération de matières premières et secondaires précieuses. C'est un véritable enjeu de protection de l'environnement.

La transposition de la directive doit être effectuée avant le 14 février 2014. Elle impose des objectifs très ambitieux. Auparavant, l'objectif était de 4kg par an et par habitant de DEEE ménagers ; la France a atteint 7kg. La nouvelle directive impose 45% des poids moyens d'EEE mis sur le marché aux cours des trois dernières années. Cela correspondrait à 10kg.

A partir de 2019, les objectifs passent à la collecte de 65% des mises sur le marché d'EEE, ou 85% du gisement des DEEE générés.

Les objectifs concernent les DEEE ménagers, mais aussi professionnels, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Pour la transposition, une concertation avec les filières concernées a été mise en place, avec trois groupes de travail portant sur le champ d'application de la directive, les obligations des producteurs et les obligations des distributeurs. De nombreuses réunions ont été organisées et d'autres suivront pour l'élaboration des arrêtés français.

Champ d'application

La nouvelle directive transforme les dix catégories précédentes en six catégories plus larges. Les directives DEEE et RoHS perdent leurs liens, car les catégories ne sont plus les mêmes.

La définition des DEEE ménagers a évolué. La qualification de DEEE ménager ou professionnel ne se fait plus en fonction de la façon dont il est commercialisé. Selon la nouvelle directive, la qualification du DEEE se fait selon sa nature, peu importe le canal de distribution.

Est qualifié de DEEE ménager le : « *DEEE d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les déchets provenant d'EEE qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages sont en tout état de cause considérés comme étant des DEEE provenant des ménages.* »

La notion de producteur a été harmonisée, car dans certains Etats Membres la notion de producteur était une notion nationale (comme en France) et dans d'autres, elle était européenne. La nouvelle directive prévoit que cette notion est nationale, basée sur la première mise sur le marché national.

Par conséquent, les vendeurs à distance ont désormais l'obligation d'avoir un mandataire dans l'Etat membre du destinataire de l'EEE pour répondre à leurs obligations de producteur. En France un arrêté déterminera qui pourra être mandataire.

Le décret reprendra les six catégories et ajoutera une nouvelle catégorie pour les panneaux photovoltaïques, car ils ont une durée de vie plus longue que la plupart des autres équipements.

Les six catégories sont les suivantes :

1. Equipements d'échange thermique
2. écrans moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100cm,
3. lampes
4. gros équipements
5. petits équipements
6. petits équipements informatiques et de télécommunications

Aujourd'hui, les producteurs d'EEE ménagers ont l'obligation d'adhérer à un éco-organisme. Dans ce cas, c'est l'éco-organisme qui effectue la déclaration annuelle au registre des producteurs. Pour 2018, les producteurs n'auront pas à se soucier du changement de catégorie de leur produit, car les éco-organismes devront assurer la transition vers les nouvelles catégories d'équipement. En revanche, pour les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels, les déclarations devront, en 2018, prendre en compte ces nouvelles catégories.

A partir de 2018, tous les équipements électriques et électroniques seront concernés par la directive, sauf s'ils sont expressément exclus de son champ d'application, ce qui n'était pas le cas avant. Les six catégories sont suffisamment larges pour couvrir tous les équipements.

En 2005, un avis aux producteurs avait été publié au Journal Officiel. Un nouvel avis sera publié, il sera plus détaillé mais restera non exhaustif.

Durant la période transitoire, les équipements suivants sont exclus :

- Les équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité des États membres ;
- Les équipements spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un autre type d'équipement exclu du champ d'application de la directive ou n'en relevant pas, et qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet équipement;
- Les lampes à incandescence.

Au terme de la période transitoire, les équipements suivants demeureront exclus :

- Les équipements envoyés dans l'espace
- Moyens de transports de personnes et de biens
- les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel
- les équipements spécifiquement conçus aux seules fins de R&D, disponibles uniquement dans un contexte interentreprises
- Les gros outils industriels fixes
- Les grosses installations fixes (sauf l'EEE qui n'est pas spécifiquement conçu et monté pour s'intégrer à ces installations)

Un "gros outil industriel fixe" et "une grosse installation fixe" n'ont pas forcément la même définition pour DEEE et ROHS. Ces deux catégories seront précisées dans l'arrêté à venir.

La directive prévoit que trois ans après son entrée en vigueur, une révision du champ d'application, ainsi que des paramètres permettant de distinguer les gros des petits équipements, pourra être effectuée.

Obligations du producteur et du distributeur

Au sens de la directive DEEE, un producteur est « toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance [...] :

i) est établie dans un État membre et fabrique des EEE sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des EEE, et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque sur le territoire dudit État membre;

ii) est établie dans un État membre et revend, sur le territoire de cet État membre, sous son propre nom ou sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme «producteur» lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au point i);

iii) est établie dans un État membre et met sur le marché de cet État membre, à titre professionnel, des EEE provenant d'un pays tiers ou d'un autre État membre; ou

iv) vend des EEE par communication à distance directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages, dans un État membre, et est établie dans un autre État membre ou dans un pays tiers. »

Le distributeur est « toute personne physique ou morale dans la chaîne d'approvisionnement qui met des EEE à disposition sur le marché. Cette définition n'empêche pas un distributeur d'être également producteur ».

Les obligations des producteurs sont calculées au prorata des catégories et sous-catégories d'équipements qu'ils mettent sur le marché. Des objectifs de collecte annuelle seront fixés pour les systèmes collectifs (éco-organismes) et les systèmes individuels.

Le producteur établi dans un autre Etat membre aura la possibilité de désigner un mandataire, qui prendra en charge l'ensemble de ses obligations pour le marché français. La désignation d'un mandataire présente l'avantage de ne pas imposer au distributeur français, le statut de producteur. A défaut, un distributeur français préférerait peut-être vendre des équipements fabriqués en France (car le producteur prend en charge ses obligations), plutôt que d'introduire des équipements provenant d'autres Etats membres (ce qui lui attribuerait la qualité de producteur, avec les obligations qui en découlent). La mise en place du mandataire permet d'éviter des situations de distorsion de concurrence entre un producteur français et un producteur étranger qui souhaite répondre aux obligations qui lui sont confiées par la directive.

La nouvelle directive entend favoriser le réemploi des DEEE. C'est la raison pour laquelle l'obligation de réemploi sera intégrée dans le cahier des charges des éco-organismes.

Pour la déclaration sur le registre des producteurs, les attestations individuelles des producteurs d'EEE professionnels, seront plus détaillées, car à l'heure actuelle, elles ne permettent pas de savoir si les DEEE sont correctement traités. Des obligations complémentaires sont prévues, telles que la réalisation d'audits auprès d'opérateurs de traitement et la justification du respect de ces engagements sur demande du ministère. Une sanction est expressément prévue en cas d'absence de déclaration individuelle.

La possibilité de transférer la responsabilité du producteur à l'utilisateur professionnel est supprimée. Le producteur qui vend à l'utilisateur ne peut plus s'exonérer de sa responsabilité par contrat. Si l'utilisateur gère lui-même ses déchets car il souhaite le faire, il en est responsable ; mais, dès lors que celui-ci souhaite le faire gérer par le producteur de l'équipement, c'est le producteur qui en est responsable.

Un observatoire va être mis en place afin d'obtenir les informations essentielles sur les différents canaux de collecte et de traitement des DEEE. Les opérateurs de traitement, les utilisateurs d'EEE professionnels ainsi que les détenteurs de ces DEEE et les structures de réemploi, auront l'obligation de transmettre gratuitement ces informations. Les entreprises qui refusent de transférer la gestion des DEEE aux producteurs d'EEE devront donc rendre des comptes.

Les distributeurs sont tenus d'informer, lors de la vente, de l'ensemble des solutions mises en place pour la gestion des DEEE (système individuel ou système collectif). Tous les éléments de la chaîne de vente doivent transmettre l'information jusqu'à l'utilisateur final.

Pour ce qui concerne les transferts d'EEE usagés :

Afin d'éviter que des DEEE soient déclarés comme des EEE usagés, tout transfert d'EEE usagés devra être accompagné de la déclaration du détenteur qui organise le transport des EEE précisant que le lot ne contient pas de DEEE, ainsi que des documents listés à l'annexe VI de la directive. A défaut, ils seront automatiquement qualifiés de DEEE et soumis à la réglementation en matière de transferts transfrontaliers de déchets. De plus, les EEE usagés devront bénéficier d'une protection appropriée empêchant les dommages liés au transport (emballage).

Dans certains cas expressément prévus, les documents accompagnant le transfert ne sont pas obligatoires. Il en est ainsi pour :

- Les EEE renvoyés au producteur ou équivalent pour réparation sous garantie en vue du réemploi
- Les EEE professionnels usagés renvoyés au producteur ou équivalent ou à une installation d'un tiers dans des pays dans lesquels s'applique la décision (C2001)/107/final du Conseil de l'OCDE³ pour une remise à neuf, ou en vue de leur réemploi ;
- Les EEE professionnels usagés ou défectueux, tels que les dispositifs médicaux ou des parties de ceux-ci, renvoyés au producteur pour analyse des causes profondes dans le cadre d'un contrat valide.

Les actes de transposition de la directive sont en cours d'élaboration. En décembre (du 6 au 27 décembre), une consultation publique a été ouverte, le [projet de décret](#) est donc disponible sur le site du ministère.

³ l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Avant fin décembre, la Commission Consultative d'Evaluation des Normes (CCEN)⁴ et le Conseil d'Etat seront saisis.

L'objectif reste la publication du décret au 15 février 2014. L'arrêté et l'avis aux producteurs seront publiés au plus tard en avril 2014.

Le rôle de l'éco-organisme et la solution agréée pour le producteur

Ecologic est une société privée, sans but lucratif, dont les actionnaires sont les producteurs.

Son activité concerne les DEEE ménagers pour toutes les catégories, sauf la catégorie 5⁵, étendues aux DEEE professionnels catégories 1 à 4⁶. Ecologic est un éco-organisme et à ce titre a pour mission d'assurer pour le compte des producteurs adhérents leurs obligations en matière de fin de vie.

Éco-organisme agréé par l'Etat notamment pour les DEEE professionnels de la cuisine professionnelle, de l'entretien, du froid professionnel et du génie climatique et les DEEE professionnels issus des bureaux et de l'audiovisuel, Ecologic s'engage sur des résultats à travers un cahier des charges fixé par les pouvoirs publics et les parties prenantes. Cet engagement porte sur des objectifs de collecte, de taux de recyclage, de revalorisation et de dépollution. Ces objectifs sont aussi bien quantitatifs que qualitatifs. Cela concerne le traitement, la logistique, l'information et la communication.

L'éco-organisme a une obligation de transparence et est contrôlé par l'Etat. Il a l'obligation de fournir de l'information et de réaliser des rapports d'activité pour les pouvoirs publics et les parties prenantes de la filière (ministères, ADEME, associations d'élus). De plus, il doit contrôler les opérations réalisées pour son compte notamment par des audits qui s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue, permettent d'accroître la performance et d'optimiser les coûts pour les producteurs des équipements et les utilisateurs. L'objectif est d'assurer le coût juste en fonction des prestations. A l'heure actuelle, les quantités collectées stagnent pour les DEEE ménagers.

L'adhésion à un éco-organisme agréé entraîne le transfert de responsabilité du producteur, aussi bien du point de vue opérationnel (l'enlèvement et le traitement des DEEE) que du point de vue légal.

L'éco-organisme est responsable des déchets qu'il prend en charge et soustraite l'intégralité des opérations, il gère la coordination entre les différents opérateurs spécialisés. Cela va de la collecte au traitement final en passant par le transport, le regroupement et la dépollution. La responsabilité des déchets ne s'éteint qu'au moment d'un traitement final conforme à la réglementation, c'est-à-dire le recyclage ou la valorisation (énergétique par exemple) ou l'élimination finale (par destruction thermique par exemple).

⁴ Commission chargée d'évaluer l'impact financier d'une réglementation pour les collectivités territoriale.

⁵ Matériel d'éclairage

⁶ Gros appareils ménagers, petits appareils ménagers, équipements informatiques et de télécommunications, matériel grand public

Il y a un suivi des polluants et des autres matières par l'éco-organisme pour garantir cette élimination conforme.

Les missions de l'éco-organisme sont la relation aux producteurs, l'achat des services, le contrôle des opérations et la recherche du gisement. L'achat des services peut se faire au meilleur prix pour le meilleur service grâce aux économies d'échelle et à la connaissance des acteurs du secteur. Le contrôle est assuré de la collecte au traitement final. L'éco-organisme met en place un réseau adapté pour les détenteurs, mène des actions de sensibilisation auprès des utilisateurs et collabore avec des partenaires publics et privés afin d'optimiser le réseau de collecte.

Le détenteur transfère sa responsabilité à l'éco-organisme agréé auquel il remet les DEEE qui sont en sa possession. En revanche, si le détenteur du DEEE a recours à un autre prestataire pour l'élimination de ses déchets, il demeure responsable à l'égard de l'administration.

Au-delà du risque d'amende et autres sanctions pesant sur l'entreprise et ses responsables, la mauvaise élimination de ces déchets pourrait entacher l'image de l'entreprise vis-à-vis de ses partenaires et de ses clients.

Les producteurs d'EEE professionnels ont la possibilité de mettre en place un système individuel ou d'adhérer à un éco-organisme. Quatre éco-organismes ont été agréés pour différentes catégories et à des dates différentes : Ecologic, Recylum, Eco-Système et ERP. Les systèmes individuels doivent être attestés pour mieux encadrer les filières individuelles.

La plupart des spécificités opérationnelles liées à la collecte des professionnels ne changent pas avec la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs, telles que la traçabilité et le suivi des déchets dangereux grâce au Bordereau de Suivi des Déchets, le relevé des numéros de série, etc.

Un éco-organisme est créé par les producteurs et pour les producteurs.

Le contrat avec l'éco-organisme transfère la responsabilité du producteur. Il est annuel, renouvelable par tacite reconduction et peut être résilié au plus tard deux mois avant l'échéance. Le barème est appliqué en fonction des quantités mises sur le marché, le coût est calculé à la tonne.

L'éco-organisme offre une solution opérationnelle mutualisée, conforme au référentiel de l'agrément. Les enlèvements des DEEE professionnels sont effectués sur site (gratuit dès 500kg ou 2,5m³) et dans les points d'apport à disposition (gratuits). Pour les DEEE ménagers, l'enlèvement se fait chez les distributeurs et les déchèteries.

La gestion des DEEE est simplifiée car l'éco-organisme peut gérer différentes catégories de produits, sans distinction de marques sur les EEE mixte dans le cadre d'une demande de reprise un pour un d'un producteur adhérent. Il y a donc moins de tri à effectuer.

Recourir à un éco-organisme permet de lui transférer la responsabilité au moment de la collecte. Les déchets confiés à Ecologic sont suivis grâce au site internet : <http://www.e-dechet.com/> qui permet aux utilisateurs professionnels de faire leur demande d'enlèvement sur site et fournit le réseau national des points d'apport.

Pour les enlèvements inférieurs à 500 kilos les professionnels ont le choix entre le paiement d'un supplément logistique et le recours aux points d'apport. Ces points d'apport ne fonctionnent pas très bien pour les catégories 3 et 4 ; les détenteurs préfèrent payer la participation financière logistique pour l'enlèvement sur site.

L'éco-organisme réalise des actions de communications telles que les visites de sites de traitement et l'accompagnement des forces de vente. Ecologic participe également à des projets transversaux tels que le projet Europe afin de créer un guichet unique pour les producteurs présents sur plusieurs Etats membres. En outre, l'éco-organisme peut mettre en œuvre une politique de gestion des DEEE. Il propose aussi diverses solutions opérationnelles après avoir pris connaissance du contexte et réalisé un inventaire du parc.

Des services adaptés aux besoins sont également proposés tels que la manutention, la sécurité des données, le relevé de numéro de série, la dépersonnalisation des équipements. La collecte sur site de moins de 500 kg peut être facilitée par les offres packagées. Ecologic peut assurer la collecte des autres déchets en entreprise, tels que les piles et accumulateurs, les cartouches et toners, les papiers et cartons. Ces offres mutualisées se font en partenariat avec Screlec, Conibi et TriEthic.

Ces services supplémentaires sont financés par le détenteur ou le producteur (mais ce dernier n'en a pas l'obligation).

A l'heure actuelle, beaucoup d'appels d'offres demandent la solution de collecte des DEEE.

En conclusion, Ecologic accompagne le producteur ou distributeur tout au long du cycle de vie de son équipement (mise sur le marché, vente, fin de vie). Il assure la continuité de ses engagements et services pour les DEEE professionnels, notamment par la collecte gratuite de l'ensemble des DEEE professionnels.

Retour d'expérience locale sur les solutions proposées aux propriétaires de DEEE

Alvoe est une société privée qui a été créée pour réaliser un projet économique, mais aussi écologique et humain. Elle est partie du constat que les équipements informatiques sont source de valeurs et que le recyclage est un enjeu pour l'emploi car ce n'est pas délocalisable. L'objectif était de donner du travail aux plus fragiles ainsi que de faciliter leur insertion et de lutter contre la fracture numérique.

Alvoe propose des solutions de collecte sur mesure gratuite car les détenteurs (entreprises privées ou publiques) ne veulent plus payer pour l'enlèvement des déchets. Cette collecte permet la valorisation et le ré-emploi des déchets des activités tertiaires, tels que les mobiliers, supports et informatique.

Elle réalise l'audit des parcs pour évaluer le réemploi, la logistique (manutention, transport vers les centres de traitement), le relevé des numéros de série, la destruction certifiée des données, la remise à zéro de poste en vue du réemploi, la réinstallation de systèmes d'exploitation. Elle fournit le Bordereau de Suivi des Déchets et les certificats de destruction.

La collecte, le tri, la valorisation, le ré-emploi et le démantèlement sont réalisés en partenariat avec le secteur protégé : les Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) et l'Association pour l'insertion et la Réinsertion professionnelle et Humaine (A.N.R.H.).

Pour 2014, l'objectif est de créer une SCOP en Ile de France, Rhône-Alpes et Midi-Pyrénées.

Alvoe est en partenariat avec différentes associations telles que ReCer (recyclage au profit du cerveau), Dr Souris (pour améliorer les conditions d'hospitalisation des enfants malades), et Ordinateur Solidaire, pour encourager les collectes.

Le check up NR

Le check-up est une prestation du réseau Enterprise Europe Network qui permet de sécuriser un projet d'innovation au niveau des normes et de la réglementation. Le but est également d'identifier les certifications obligatoires nécessaires à la mise sur le marché et sensibiliser l'entreprise aux enjeux des normes et de la réglementation.

Cette prestation s'adresse aux PME, PMI et créateurs ayant un produit nouveau ou innovant, ou souhaitant importer un produit fabriqué dans un pays tiers à l'Union Européenne, ou encore souhaitant mettre en conformité un produit existant sur le marché.

Après un entretien sur site ou par téléphone, structuré à l'aide d'une cartographie, nous effectuons les recherches sur les normes et réglementations applicables puis nous rédigeons un rapport formalisant le résultat de ces recherches.

Cette prestation est gratuite pour les PME et financée dans le cadre du réseau Enterprise Europe Network. Elle est suivie d'une évaluation de la satisfaction de l'entreprise.

Réponses aux questions posées

Il n'y a pas d'objectifs de collecte pour les déchets professionnels excepté pour les éco-organismes agréés. La raison est liée à l'organisation professionnelle qui rend responsable le producteur de « ses » DEEE futurs (et non des DEEE actuellement générés).

A noter cependant, qu'un producteur d'EEE professionnel est tenu de reprendre ou faire reprendre tous les DEEE issus de ses mises sur le marché après le 13 août 2005 et tous les DEEE issus d'EEE mis sur le marché avant dans le cas d'une vente d'EEE équivalent, c'est une obligation de résultat.

Aujourd'hui les obligations de collecte de la directive ne portent que sur la filière des DEEE ménagers mais la nouvelle directive fixe des objectifs de collecte en fonction de la mise en marché de tous les EEE. L'objectif pour 2015 est fixé à 25% des tonnages mis sur le marché par les producteurs en 2014.

La directive ROSH II exonère les dispositifs médicaux implantables actifs ; la définition est la même que celle de la directive DM implantables actifs.

A partir de 2019, tous les équipements doivent être conformes à la directive, qu'ils soient neufs ou d'occasion, vendus ou donnés (toute mise à disposition).

Cela va poser beaucoup de problème pour les DM très chers qui sont revendus après reconditionnement.

Le mandataire imposé par la directive DEEE dans le cas de la vente à distance depuis un état membre ne l'est pas pour la ROHS. Le mandataire pour DEEE reprend toutes les obligations du producteur.

A ce jour, il n'y a pas d'éco-organisme multi-filière, car les cahiers des charges de chaque filière sont très différents et il doit y avoir des producteurs dans la gouvernance des éco-organismes, il faudrait des producteurs ayant une activité dans plusieurs filières. Il y a un projet d'établir des collaborations entre éco-organismes.

Aujourd'hui, le metteur sur le marché classe son EEE comme professionnel ou ménager, c'est la nature de l'EEE et du canal de distribution qui détermine la classification, si l'EEE n'est pas à par nature professionnelle et que son canal de distribution est mixte, l'EEE est considéré comme ménager. Avec la nouvelle directive, c'est la qualité de l'utilisateur qui va permettre de qualifier l'EEE.

Dans la filière des DEEE ménagers, l'ensemble des producteurs est responsable des EEE en fin de vie, pas de façon individuelle, mais mutuelle.

Chaque producteur est responsable de la mise en place d'une solution de collecte et traitement des DEEE de sa marque. Le producteur a deux solutions : adhérer à un éco-organisme agréé ou bien mettre en place un système individuel. Dans la filière ménagère aucun producteur n'a souhaité faire attester un système individuel

Les éco-organismes ont des barèmes pour l'éco-participation qui sera refacturée à l'utilisateur final sans bénéfice ni remise.

Si la société adhère à un éco-organisme pour ses EEE ménagers, elle a l'obligation de faire apparaître le montant de l'éco-contribution, si elle ne le fait pas il y a une amende par produit (multipliée par 5 pour les sociétés). Cela concerne les ventes sur la métropole, les départements d'outre-mer et certaines collectivités d'outre mer, mais pas sur les territoires d'outre-mer. Le fabricant facture et après le distributeur qui vend sur un territoire où il n'y a pas d'éco-participation, peut en demander le remboursement auprès de l'éco-organisme.

L'éco-participation (n'est pas une taxe), ne s'applique pas aux produits reconditionnés, cela pose un problème pour les EEE professionnels.

Pour l'application de la directive ROHS, des normes techniques ont été adoptées ; elles seront utiles pour le dossier technique.

Pour la directive DEEE, il faut fournir les informations pour le traitement des déchets : présence de substances polluantes, accès et éventuellement les matières présentes pour leur recyclage.

La DEEE prévoit le marquage avec la poubelle barrée (avec un rectangle pour dire que l'EEE a été mis sur le marché après 2005).

S'il n'y a pas d'éco-organisme qui prend en charge les produits mis sur le marché, il faut créer sa filière individuelle.

A noter qu'aujourd'hui les deux directives, bien qu'elles concernent les mêmes produits, ont des modalités d'application vraiment différentes.